

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26/03/2019

L'an deux mille dix-neuf, et le 26 Mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PIALOT Bernard, Maire.

Présents : Mmes FERNANDEZ Véronique, ROUMEJON Solange, LAURENT Syham, SKIERSKI Céline, HOURTAL Eloïse, PAULIN Evelyne, FAURE Arline, GAILLARD Anne-Marie, JULLIEN Marie, Mrs CHAY Gilles, PIALOT Bernard, RENSON Luc, GLAS Pascal, THOULOUBE Philippe, ABELLAN Pierre, DUPRET Gaël, GARCIA Grégory, SCHMISSER Roland, DESCAMPS Thomas.

Secrétaire: Mme FERNANDEZ Véronique

Lecture et approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 Février 2019

1- CONTEXTE GENERAL

La Loi, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, promulguée le 24 Mars 2014, précise dans son article 134 qu'il est mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'autorisations d'urbanisme auprès des communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

La loi indique la date à partir de laquelle cette mise à disposition s'arrêtera, soit le 1^{er} juillet 2015. Par courrier en date du 5 juin 2014, le Préfet du Gard a informé les Maires que les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2014 et présentant un faible enjeu ne feront plus l'objet d'une instruction.

L'Etat assurait cette assistance depuis la décentralisation de l'urbanisme au début des années 1980.

Toutefois, lorsque les communes ne souhaitent pas se substituer aux services de l'Etat pour reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme, les Maires peuvent charger un EPCI, soit en l'occurrence la CANM, des actes d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services de la CANM peuvent être mis à disposition de l'ensemble des Communes membres qui le souhaitent, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificat d'urbanisme et pour certains projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétences, mais d'une mise à disposition par la CANM d'un service auprès des Communes membres qui le souhaitent.

Le développement de l'activité du service ADS depuis sa création a conduit à de nouveaux besoins en matière de personnel. Ainsi, un poste d'assistant administratif et un poste d'instructeur ont été créés. De plus, des précisions de certains termes et des réajustements sur les modalités d'organisation d'instruction

entre la commune et la CANM sont également portées dans le présent avenant (mention en italique). Enfin, le mode de calcul du coût de la prestation a été modifié avec la suppression du lissage sur les trois années précédentes.

Par ces motifs, il a été convenu de l'évolution de la convention de mise à disposition du service ADS par la passation d'un avenant N°1.

Hormis ces points, l'ensemble des autres éléments de la convention reste inchangé.

Dans le cadre de cet avenant, ces modifications seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 2019.

2- ASPECTS JURIDIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Selon ce même article « une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités » (L.5211-4-1 IV du CGCT).

Ainsi, une convention, signée entre la Commune et la CANM, fixe les conditions dans lesquelles le Service Application du Droit des Sols (ADS) de la CANM est pour partie mis à disposition de la Commune, pour l'exercice de sa compétence en matière d'ADS dans l'intérêt d'une bonne organisation des services au sens de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention prévoit une répartition des tâches incombant à la Commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive du maire dont, bien évidemment, la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes.

Le service ADS propose au maire une décision et il lui appartient, sous sa responsabilité, de décider de la suivre ou non.

Les agents du service ADS mis à disposition restent statutairement employés par la CANM dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La convention est conclue à titre permanent à compter de son dépôt en préfecture. Lorsqu'elle est signée par la Commune concernée, la convention produit ses effets à compter de la date de sa notification avec avis de réception par la CANM à la Commune.

La convention modifiée par avenant devra être appliquée par l'ensemble des parties prenantes.

3- ASPECTS FINANCIERS

La mise à disposition du service ADS donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la CANM en application des articles L.5211-4-1 et D5211-16 du CGCT, relatifs au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

Pour une répartition la plus équitable, l'unité de fonctionnement retenue sera « l'équivalent PC ».

Tous les types d'actes à traiter ne présentent pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail unitaire. Chaque type d'acte est pondéré par rapport à un acte de Référence, le PC.

Les coefficients de pondération appliqués (utilisés par la DGALN/DUHP) sont ainsi modifiés par l'avenant n°1 :

Type d'acte	Coefficient
Certificat d'Urbanisme opérationnel (Cub)	0,4
Déclaration Préalable (DP) <i>(lotissements et autres divisions foncières)</i>	0,7
Permis de Construire/Permis d'Aménager <i>(y compris ses modificatifs)</i>	1,2
Permis de Construire (PCMI) <i>(y compris ses modificatifs)</i>	1,0
<i>Transfert*</i>	0.8
Permis de Démolir	0,8
<i>Autorisation de Travaux liée au PC/ERP*</i>	0.8

L'application à chaque type d'acte de ce coefficient permet de calculer un nombre d'actes pondérés :

Nombre d'actes pondérés = nombre d'actes bruts pour le type d'acte x coefficient de pondération du type d'acte.

Après avis de la commission,

Il est donc demandé :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention cadre de mise à disposition partielle du service ADS de la CANM intégrant l'avenant N°1 auprès de la commune de .

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention cadre intégrant l'avenant n°1.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Autorisation à signer l'avenant N°4 à la convention cadre de fonctionnement de la Direction des Usages et Infrastructures Numérique (DUIN) commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Sernhac

1- CONTEXTE GENERAL

Dès la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2002, la Ville centre et l'Agglomération ont mis en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures.
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat.
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité.

- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les Communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction des Usages et Infrastructures Numérique (DUIN) complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, les Communes membres de l'EPCI, qui souhaitent faire appel à la DUIN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DUIN mises en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2.

Afin de répondre aux attentes des communes mutualisées, la CANM enrichit aujourd'hui le bouquet de services proposés en mettant en œuvre une nouvelle brique dite « SI Urbanisme » ; au travers de cette brique, Nîmes Métropole pourra réaliser notamment une assistance à maîtrise d'ouvrage, une maîtrise d'œuvre du SI Urbanisme, une intégration du PLU numérisé, une mise à disposition du SVE, sur son infrastructure en mode SaaS via le réseau Gecko.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention cadre portant sur :

- L'ajout de la brique SI Urbanisme dans le bouquet de services proposés, qui consiste à réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage, et une maîtrise d'œuvre du SI Urbanisme (voir annexe à la convention),
- La modification des charges à répartir à l'article 4.1 de la convention cadre.
- La modification du calcul relatif au remboursement des charges à l'article 7.3 de la convention cadre.

2- ASPECTS JURIDIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Conformément à l'article L. 5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui ne lui ont pas été transférées antérieurement. A ce titre, la convention cadre de fonctionnement de la DUIN commune vaut règlement de mise à disposition.

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun de la DUIN dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT. Son annexe détaille les périmètres de la DUIN que la Commune choisit de mutualiser en fonction de ses besoins.

Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information.

Par délibération en date du 12 novembre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a délibéré sur les termes d'un avenant n°4 à la convention cadre de fonctionnement de la DUIN commune à Nîmes Métropole et aux Communes Adhérentes.

3- ASPECTS FINANCIERS

Il est ajouté, **à compter du 1^{er} janvier 2019**, au titre des charges à répartir dans le cadre du service commun pour l'ensemble des briques, le coût T.T.C. de renouvellement des biens (logiciels, matériels) nécessaires au fonctionnement du service mutualisé ; ce coût sera lissé annuellement pendant toute la durée de vie comptable des biens.

Le mode de répartition des charges se rapportant à la nouvelle brique créée reprend la clé unique articulée autour des deux critères pondérés définis dans la convention cadre intégrant les avenants précédents.

Toutefois pour la brique « SI Urbanisme », la CANM n'est pas comptabilisée dans la répartition des charges.

De plus, une modification est apportée quant au calcul relatif au remboursement des charges, à savoir :

- L'adhésion à une brique avant le 30 juin (inclus) de l'année N sera calculée sur l'année pleine
- L'adhésion à une brique après le 30 juin de l'année N ne sera comptabilisée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1
- Le retrait d'une brique avant le 30 juin (inclus) de l'année N ne sera pas comptabilisé pour l'année N
- Le retrait d'une brique après le 30 juin de l'année N entrainera le calcul sur l'année pleine

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement de la DUIN, une clé unique répartit les charges définies au 2.1 de la convention. Elle articule 2 critères :

1. Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement (principaux et annexes) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour **46% dans la clé de répartition** ;
2. Part des ETP non mutualisés de la CANM dans les ETP non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour **54% dans la clé de répartition.**

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

Après avis de la commission,

Il est donc demandé :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'avenant n° 4 à la convention cadre de fonctionnement de la DUIN commune à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et aux Communes adhérentes et de son annexe, portant ajout de la brique SI Urbanisme dans le bouquet de services proposés et modifications des charges à répartir à l'article 4.1 et du calcul relatif au remboursement des charges à l'article 7.3 de ladite convention

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction des Usages et Infrastructures Numériques commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Sernhac intégrant l'avenant n°4.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

APPROBATION DU BILAN ET ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU

Mr Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 17/12/2018 engageant la procédure de modification simplifiée N° 2 du PLU. Cette modification simplifiée avait pour but de corriger une erreur matérielle commise lors de l'impression du dernier règlement du PLU « portant sur déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU ». Cette erreur matérielle corrige l'oubli de la modification simplifiée n°1 concernant la rédaction de l'article 9 et 11 de la zone Ub du PLU.

Conformément à cette délibération, le projet de modification simplifiée N°2 du PLU a été mis à disposition du public du 04/02/2019 au 06/03/2019. Cette mise à disposition a fait l'objet d'un affichage en mairie, d'une information sur le site internet et le panneau lumineux de la commune et d'une publication dans un journal diffusé dans le département, à savoir Le Réveil du Midi.

Le dossier comprenait le rapport de présentation, exposant les motifs et expliquant l'erreur matérielle commise.

Parmi les personnes publiques associées ou consultées, le Conseil Départemental du Gard, la Direction Départementale des territoires et de la mer., le SCOT Sud Gard ont donné un **avis favorable** sans observations particulières.

En ce qui concerne l'observation du public : le dossier de modification N° 2 du PLU n'a fait l'objet d'aucune observation (le registre ne fait état d'aucune observation ; aucun courrier n'a été réceptionné)

Le bilan de la concertation fait apparaître que la modification simplifiée N°2 du PLU s'est conclue de manière favorable par aucune observation. Le dossier porté à la connaissance du public ne nécessite donc pas d'adaptation particulière.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil Municipal d'approuver la modification simplifiée N° 2 du PLU, sans modification du dossier mis à disposition du public,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-1 et L 123-13-3
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2018 engageant la procédure de modification simplifiée N° 2 du PLU de la commune de Sernhac,
- Considérant que le bilan de la mise à disposition du public est sans remarques, et ne nécessite pas de modifier le dossier simplifié présenté,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'exposer du Maire
- D'approuver la modification simplifiée N°2 du PLU telle qu'elle a été mise à la disposition du public
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.
- DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard,

DIT que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans le journal suivant : Le REVEIL

Séance levée à 19h30.